



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 23
(2003, chapitre 19)

**Loi modifiant de nouveau diverses
dispositions législatives concernant le
domaine municipal**

**Présenté le 13 novembre 2003
Principe adopté le 28 novembre 2003
Adopté le 18 décembre 2003
Sanctionné le 18 décembre 2003**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte, modifie ou supprime diverses dispositions qui régissent les organismes municipaux.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin, principalement, d'alléger certains processus et de bonifier certaines règles en matière d'urbanisme. Il instaure par ailleurs un mécanisme qui permettra aux municipalités régionales de comté et aux commissions scolaires d'assurer l'harmonisation de leurs actions sur leur territoire.

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec relativement à diverses règles d'administration. Notamment, la limite de quatre mois du mandat du maire suppléant est remplacée par une durée que détermine le conseil. Diverses modifications à caractère administratif sont également apportées aux chartes des nouvelles grandes villes.

En matière d'emprunts et de gestion financière, le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de permettre aux municipalités, à l'égard de certains règlements d'emprunt, d'utiliser une plus grande partie d'un emprunt pour renflouer le fonds général des sommes qui y ont été préalablement prélevées dans le cadre de l'objet de l'emprunt, de permettre aux municipalités d'offrir aux contribuables de payer leur quote-part par anticipation lorsque le règlement prescrit le paiement d'une compensation et d'offrir aux municipalités de nouveaux pouvoirs en matière de taxes spéciales, notamment celui d'imposer certaines de celles-ci avec une variété de taux.

Le projet de loi permet, à certaines conditions, d'amortir le remboursement d'un emprunt sur une période de 40 ans. De plus, il permet aux municipalités de 100 000 habitants et plus d'engager leur crédit sans l'autorisation du ministre pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans lorsque les sommes engagées ne dépassent pas une proportion déterminée du budget de la municipalité.

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes afin notamment de permettre aux municipalités de vendre l'énergie provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles.

Le projet de loi ajoute certains contrats à la liste de ceux dont l'adjudication par les organismes municipaux n'est pas assujettie aux règles prévues dans les lois municipales.

Le projet de loi modifie la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec afin notamment de permettre la rémunération de certains membres des commissions de la communauté.

Le projet de loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de permettre aux élus municipaux d'agir comme premiers répondants en matière de services préhospitaliers d'urgence.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour permettre aux municipalités d'utiliser un mode de tarification comme moyen de financer le paiement de leur contribution pour les services de la Sûreté du Québec. Il modifie cette loi et édicte des dispositions diverses et transitoires pour faciliter l'application, par certaines municipalités issues de regroupements, des règles prévues par un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal supporté par les différentes catégories de contribuables des divers secteurs de leur territoire.

Le projet de loi modifie la Charte de la Ville de Montréal et la Charte de la Ville de Québec afin notamment de bonifier certaines règles applicables en matière d'urbanisme et de permettre aux conseils d'arrondissement de déléguer certains pouvoirs à des fonctionnaires de l'arrondissement. Il modifie également la Charte de la Ville de Montréal pour remplacer l'obligation imposée à la ville de numéroter ses arrondissements par un simple pouvoir de le faire et celle de la Ville de Sherbrooke pour permettre à la ville de procéder à la dénomination de ses arrondissements.

Le projet de loi modifie les chartes de la Ville de Longueuil et de la Ville de Québec afin de donner suite au projet de réorganisation administrative proposé par ces villes, notamment en matière de délégation de pouvoirs aux arrondissements.

Le projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et plusieurs autres lois afin de remplacer les désignations du ministre et du ministère qui y apparaissent par celles de ministre et de ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);

- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société québécoise d’assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi concernant la ville de Brossard (1969, chapitre 99);
- Loi concernant la ville de Rimouski (1984, chapitre 66);
- Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, chapitre 56);
- Loi concernant la ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90);
- Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67);
- Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100);
- Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2);
- Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47);

- Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, chapitre 88);
- Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98);
- Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77);
- Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve (2002, chapitre 83);
- Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3).

Projet de loi n° 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 8.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.

2. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «et enregistrée à la Commission».

3. L'article 53.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «préfet», des mots «ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet».

4. L'article 53.11 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots «, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «dont le» par les mots «ou commission scolaire dont tout ou partie du».

6. L'article 56.2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «municipalité», des mots «, commission scolaire»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «secrétaire-trésorier», des mots «ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Pour l'application de la présente section, le conseil d'une commission scolaire est le conseil des commissaires de celle-ci.»

7. L'article 56.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «dont le» par les mots «ou commission scolaire dont tout ou partie du».

8. L'article 56.5 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «municipalité», des mots «, commission scolaire»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «secrétaire-trésorier», des mots «ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général».

9. L'article 56.6 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le premier mot «municipalités», des mots «, commissions scolaires»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «dont le» par les mots «ou commission scolaire dont tout ou partie du».

10. L'article 56.7 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le premier mot «municipalité», des mots «, commission scolaire»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «secrétaire-trésorier», des mots «ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général».

11. L'article 56.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «préfet», des mots «ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet».

12. L'article 56.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le premier mot «municipalités», des mots «, commissions scolaires».

13. L'article 56.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu».

14. L'article 57.1 de cette loi est abrogé.

15. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu».

16. L'article 78 de cette loi est abrogé.

17. L'article 79.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «préfet», des mots «ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet».

18. L'article 79.13 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa du texte anglais par le suivant:

«The secretary-treasurer of the regional county municipality shall see to it that a copy of the opinion is posted in the office of every municipality whose territory is concerned by the by-law.».

19. L'article 79.19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa du texte anglais et après le mot «such», des mots «adoption or».

20. L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «; elle est aussi enregistrée à la Commission».

21. L'article 109.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

22. L'article 110.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, à la municipalité régionale de comté et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à la municipalité régionale de comté»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «et à la Commission».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110.3.1, du suivant:

«**110.3.2.** Dans le cas où l'article 109.1 s'applique, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet également une copie certifiée conforme du projet de règlement révisant le plan et de la résolution par laquelle il est adopté à toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la municipalité.».

24. L'article 112.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «, à chaque municipalité dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission» par les mots «et à chaque municipalité dont le territoire est contigu».

25. L'article 137.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

26. L'article 137.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

27. L'article 145.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.»

28. L'article 145.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

«145.8. Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de la dérogation.»

29. L'article 151 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

3° par la suppression, dans la sixième ligne du quatrième alinéa, des mots «par le gouvernement».

30. L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression de la seconde phrase du deuxième alinéa.

31. L'article 153 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

32. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «, signifié aux conseils de la municipalité régionale de comté et des municipalités concernées et enregistré à la Commission» par les mots «et signifié à chaque municipalité régionale de comté ou municipalité concernée».

33. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «à chacun des conseils des municipalités régionales de comté et des municipalités concernées, et enregistrée à la Commission» par les mots «à chaque municipalité régionale de comté ou municipalité concernée».

34. L'article 165.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «à la Commission et».

35. L'article 165.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «, à la Commission».

36. L'article 205 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

37. L'intitulé du chapitre II du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

«CHAPITRE II

«LES AVIS DE LA COMMISSION».

38. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II de cette loi est abrogé.

39. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II de cette loi est abrogé.

40. L'article 221 de cette loi est abrogé.

41. L'article 223 de cette loi est abrogé.

42. L'article 225 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «et être enregistré».

43. L'article 226 de cette loi est abrogé.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 226, de ce qui suit:

«TITRE II.1

«RÈGLEMENTS DU GOUVERNEMENT

«**226.1.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu d'un schéma d'aménagement et de développement;

2° édicter des règles, complémentaires à celles que prévoient les dispositions de la section VI.1 du chapitre I du titre I, concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement révisé.»

45. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots «l'article», de «145.7,».

46. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante: «Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot fait par aliénation qui est effectué à l'encontre d'un règlement de lotissement, d'un règlement prévu à l'article 145.21, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire, d'un plan approuvé conformément à l'article 145.19, d'une entente visée à l'article 145.21 ou d'une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 145.7 ou 145.38, ou encore à l'encontre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

47. L'article 237.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots «et, à des fins d'enregistrement, à la Commission».

48. L'article 238 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission».

49. L'article 239 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «et être enregistrée à la Commission».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

50. L'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

«**6.1.** Le comité exécutif peut aliéner tout bien valant 10 000 \$ ou moins, de la façon qu'il détermine, après avoir reçu du directeur général un rapport attestant notamment la valeur du bien. Dans les 30 jours qui suivent l'aliénation, le comité exécutif en fait rapport au conseil.

«6.2. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, à détériorer sérieusement les équipements municipaux ou à causer à la ville un préjudice financier supérieur à la dépense envisagée, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation.

Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au comité exécutif à la première séance qui suit sa décision. Ce rapport est déposé au conseil à la prochaine séance de celui-ci.

«6.3. Le comité exécutif peut attribuer les subventions dont le montant n'excède pas 100 000 \$ et accorder toute forme d'aide dont la valeur n'excède pas ce montant.

«6.4. Les contrats qui relèvent de la compétence du conseil ou du comité exécutif sont signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place; dans un tel cas, pour l'application du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le contrat est présenté à cet autre membre plutôt qu'au maire.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de la compétence du conseil ou du comité exécutif, à l'exclusion des règlements et des résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

«6.5. Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil ou du comité exécutif, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ou de l'acte accompli. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil ou du comité exécutif, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.».

51. L'article 19 de l'annexe B de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

52. L'article 86 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot «arrondissement», des mots «ou d'un autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le président».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

53. L'article 58.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«5° à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.».

54. L'article 13 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «et les directeurs d'arrondissement».

55. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Sur recommandation conjointe du conseil de l'arrondissement et du comité exécutif, le conseil nomme un directeur d'arrondissement.».

56. L'article 14 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, du mot «permanents» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le comité exécutif peut déléguer aux conseils d'arrondissement les pouvoirs mentionnés au premier alinéa.».

57. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Le directeur général peut déléguer aux directeurs d'arrondissement tout pouvoir qu'il exerce à l'égard des matières relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement. Les directeurs d'arrondissement assument alors les obligations que la loi prescrit à l'égard des pouvoirs délégués.».

58. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.0.1.** Le conseil peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, déléguer à un conseil d'arrondissement, aux conditions et selon les modalités que le règlement détermine, sa compétence dans tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celles d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice.».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

59. L'article 10 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «doit» par le mot «peut».

60. L'article 25 de cette charte est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «extraordinaires».

61. L'article 83 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, ni le paragraphe 2° du premier alinéa, ni les articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent à un projet de règlement dont l'unique but est de modifier le plan d'urbanisme de la ville afin de permettre la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 89.».

62. L'article 89 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant:

«5° à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.».

63. L'article 89.1 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Un» par les mots «Le projet d'un»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «à un règlement permettant» par les mots «au projet d'un règlement dont l'unique but est de permettre».

64. L'article 130 de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sous réserve de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil d'un arrondissement peut, par règlement, prévoir la délégation de tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, autre que le pouvoir de faire des règlements ou un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 145 et 146, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. Lorsque la délégation porte sur une matière de gestion du personnel, le fonctionnaire ou employé qui

bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision.».

65. L'article 1 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

66. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «opposition», des mots «, pour celle de leader de l'opposition» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «opposition», des mots «, de leader de l'opposition» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du troisième alinéa, des mots «majority leader» par les mots «majority floor leader» ;

4° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «est le conseiller désigné» par les mots «et le leader de l'opposition sont les conseillers désignés».

67. L'article 33 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La ville peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par elle toute personne qui a été membre du conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la présente charte au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de cette municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime.».

68. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

«102.1. En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer pour le service de l'eau, la ville peut, par règlement, imposer sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable, une taxe spéciale destinée à l'amélioration des techniques et des méthodes et au développement des infrastructures reliées à la fourniture de ce service.

Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.

Les deux premiers alinéas ont effet jusqu'au 31 décembre 2013.

«**102.2.** La ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle dont le débiteur est la personne responsable d'une enseigne lumineuse ou électrique placée sur toute rue ou ruelle publique ou sur tout trottoir ou terrain public et dont le montant est établi en fonction de la surface de l'enseigne.».

69. L'article 121 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le mot «renouveler», des mots «ou des titres émis pour cet emprunt et dans les douze mois suivant l'une ou l'autre de ces dates d'échéance».

70. L'article 198 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

71. L'article 217 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro «198.».

72. L'article 250 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du millésime «2003» par le millésime «2008».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

73. L'article 36.1 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant:

«**36.1.** Le conseil de la ville doit consulter le conseil de quartier sur une matière énumérée au règlement relatif à la politique de consultation publique adopté en vertu de l'article 36.

Tout conseil de quartier peut également, de sa propre initiative, transmettre au conseil de la ville, au comité exécutif ou à un conseil d'arrondissement son avis sur toute autre matière concernant le quartier.».

74. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III, des articles suivants :

«**72.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement et dans le but d'harmoniser entre eux les règlements adoptés par les conseils d'arrondissement en vertu de l'article 115, prescrire des normes et modifier ces règlements. À cet égard, le conseil de la ville possède tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la présente loi ou toute autre loi attribuée ou imposée à la ville en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'a pas à être soumis à la consultation des conseils de quartier et, malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

«**72.2.** Le plan d'urbanisme de la ville peut comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un document complémentaire établissant des normes et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement adopté en vertu de l'article 115, les conseils d'arrondissement et obligeant ces derniers à prévoir, dans un tel règlement, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document.».

75. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des suivants :

«**74.1.** Tout projet de modification à un règlement à l'égard duquel s'appliquent les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, doit faire l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue en vertu des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent compte tenu, le cas échéant, des adaptations prévues au deuxième alinéa de l'article 115 de la présente charte.

Lorsque le projet de modification concerne un quartier dans lequel est constitué un conseil de quartier, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement consulte également ce conseil de quartier. Il peut également, dans ce cas, demander au conseil de quartier de tenir l'assemblée publique de consultation prévue au premier alinéa. Le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement peut déterminer dans quels cas l'assemblée publique de consultation est automatiquement tenue par un conseil de quartier.

«**74.2.** Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, autoriser le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, à soustraire certains projets de la consultation du conseil de quartier. Le règlement doit préciser les matières pouvant ainsi être soustraites de la consultation du conseil de quartier et les critères devant être pris en considération par le comité exécutif et par le conseil d'arrondissement. Ces critères peuvent notamment prévoir qu'un projet ne peut être soustrait de la consultation du conseil de quartier que si, de l'avis du comité exécutif ou du conseil de l'arrondissement, le projet n'a aucun impact ou a un impact négligeable sur les usages autorisés ou les normes d'implantation applicables dans les zones touchées par le projet.

«**74.3.** Lorsqu'un projet de règlement, adopté par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement, fait suite à un projet de modification approuvé par le comité exécutif ou par ce conseil d'arrondissement et à l'assemblée publique de consultation sur ce projet tenue conformément à l'article 74.1, il n'est pas soumis à la consultation publique prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et, lorsqu'il contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, est assimilé au second projet visé à l'article 128 de cette loi.

«**74.4.** Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, le conseil de la ville peut, par règlement, permettre la réalisation d'un projet qui est relatif :

1° à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique ;

2° à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux ;

3° à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés ;

4° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ;

5° à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur adopté par le conseil d'arrondissement, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique.

«**74.5.** Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 74.4 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 74.4.

«**74.6.** Le conseil de la ville peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement qui est adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) n'a pas à faire l'objet d'un examen de sa conformité au plan d'urbanisme de la ville.».

76. L'article 114 de cette charte est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sous réserve de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil d'un arrondissement peut, par règlement, prévoir la délégation de tout pouvoir qui relève de ses responsabilités, autre que le pouvoir de faire des règlements ou un pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 125 et 126, à tout fonctionnaire ou employé dont la ville a doté l'arrondissement et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. Lorsque la délégation porte sur une matière de gestion du personnel, le fonctionnaire ou employé qui bénéficie d'une telle délégation doit faire rapport au conseil d'arrondissement de toute décision qu'il a prise relativement au pouvoir délégué à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la prise de décision.».

77. L'article 115 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**115.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles que prévoient les articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les matières visées à la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi, aux articles 145.12 à 145.14 de celle-ci, aux sections VIII, X et XI de ce chapitre et aux articles 96, 103, 110, 111 et 112 de l'annexe C de la présente charte.

Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché au bureau d'arrondissement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de l'arrondissement ;

3° le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4° l'avis prévu à l'article 145.6, publié conformément à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est affiché au bureau d'arrondissement.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «du premier alinéa» par les mots «des deux premiers alinéas».

78. L'article 117 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**117.** Aux fins d'assurer la conformité au plan d'urbanisme de la ville de tout règlement de concordance, au sens de l'un ou l'autre des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 137.10 à 137.14 de celle-ci.

Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout règlement qui est adopté en vertu de l'article 115 par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance.

Pour l'application, aux fins du présent article, des articles 137.3 à 137.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les pouvoirs et obligations du conseil de la municipalité régionale de comté sont attribués au comité exécutif de la ville.

Pour l'application, aux fins du présent article, de l'article 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les pouvoirs et obligations du conseil de la municipalité régionale de comté sont attribués au conseil de la ville.

Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application des quatre premiers alinéas, les suivantes sont applicables :

1° le comité exécutif établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et des résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le comité exécutif, aux fins de ce qui pourra tenir lieu de la signification de ces documents lorsque les articles applicables exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés ;

2° le comité exécutif identifie le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité.».

79. L'article 19 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «sauf un contrat pour lequel une seule soumission conforme a été présentée» par «à l'exception d'un contrat qui entraîne une dépense excédant 100 000 \$ qui aurait pour effet d'engager les crédits de la ville, prévus au budget, pour une période excédant l'exercice financier qui suit celui au cours duquel il est adjugé».

80. L'article 39 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

81. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le conseil de la ville peut créer un organisme chargé d'agir à titre de protecteur du citoyen pour la ville.

L'article 6 de la présente annexe ne s'applique pas à un organisme créé en vertu du premier alinéa.».

82. L'article 84 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «exécutif», des mots «et les conseils d'arrondissement» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «Cette» par les mots «Un conseil d'arrondissement peut pareillement autoriser le comité exécutif à édicter des ordonnances en rapport avec un règlement qui relève de sa compétence. Toute».

83. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, déléguer à un conseil d'arrondissement sa compétence dans tout ou partie de l'un ou l'autre des domaines suivants :

1° la gestion d'une rue ou d'une route formant le réseau artériel ;

2° la gestion d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ;

3° la gestion de tout autre immeuble, infrastructure ou équipement que le conseil de la ville détermine.

Dans la mesure du possible, le conseil de la ville doit adopter et mettre en vigueur un règlement prévu au premier alinéa avant le 1^{er} mai 2004.

Tout règlement modifiant un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans le cas où la modification a pour effet de restreindre la délégation qui est faite au conseil d'arrondissement, être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres du conseil de la ville.».

84. L'article 85 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement» ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «modification», de «ou approuvant un projet de modification en vertu de l'article 74.1 de la charte» ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement» ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le premier alinéa cesse d'avoir effet, à l'égard d'une résolution adoptée par le comité exécutif, le lendemain de la tenue de la première séance ordinaire du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, suivant l'adoption de la résolution, si ce conseil ne l'a pas ratifiée lors de cette séance.

Le premier alinéa cesse également d'avoir effet :

1° dans le cas d'un projet de modification au règlement de zonage ou de lotissement :

a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement si aucun avis de motion n'a été donné au conseil de la ville ou au conseil d'arrondissement, selon le cas, en vue de modifier les dispositions visées par le projet ;

b) le jour prévu à l'article 114 ou 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) pour la cessation de l'effet donné à l'avis de motion, si celui-ci a été donné dans le délai prévu au sous-paragraphe *a*, sauf dans la situation où l'article applicable prévoit la cessation d'effet le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion, auquel cas cette cessation survient le soixantième jour qui suit cette présentation ;

2° dans le cas d'un projet de modification au règlement de construction :

a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, si un règlement modifiant les dispositions visées par le projet n'a pas été adopté à cette date par le conseil de la ville ;

b) dans le cas contraire, à la plus rapprochée entre les dates du jour de l'entrée en vigueur de la modification adoptée par le conseil ou du quatre-vingt-dixième jour suivant l'adoption du règlement modifiant les dispositions visées par le projet.».

85. L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans les troisième, cinquième et onzième lignes et après le mot «exécutif», des mots «ou du conseil d'arrondissement».

86. L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives,».

87. L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives,» ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement».

88. L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot «exécutif», des mots «ou le conseil d'arrondissement» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2.

89. L'article 98 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

90. L'article 99 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

91. L'article 100 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

92. L'article 101 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

93. L'article 102 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

94. L'article 103 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

95. L'article 104 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

96. L'article 107 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «le conseil de la ville peut prescrire, dans les parties du territoire de la ville qu'il» par les mots «la ville peut prescrire, dans les parties de son territoire qu'elle».

97. L'article 109 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le conseil de la» par le mot «La».

98. L'article 110 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «du territoire de la ville et aux conditions qu'il» par les mots «de son territoire et aux conditions qu'elle» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

99. L'article 111 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le conseil de la» par le mot «La» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «il» par le mot «elle» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

100. L'article 112 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots «Le conseil de la» par le mot «La» ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots «le conseil de» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 4.

101. L'article 116 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de la ville» par les mots «d'arrondissement» ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de «et de l'article 115» ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Si un règlement mentionné à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas adopté ou modifié par le conseil d'arrondissement pour le rendre conforme, dans le délai prévu au premier alinéa, au plan d'urbanisme de la ville, le conseil de celle-ci peut l'adopter ou le modifier.».

102. L'article 117 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

«**117.** La personne responsable de la réception des demandes de permis dans l'arrondissement doit, dans les meilleurs délais, informer le conseil de quartier concerné du dépôt d'une demande de permis dont la délivrance est assujettie à un règlement adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).».

103. L'article 124 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Malgré l'article 145.18 de cette loi, seule la commission, dans un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), est consultée avant l'approbation des plans par le conseil d'arrondissement qui est prévue à l'article 117 de la présente annexe.».

104. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

«**184.1.** Pour l'application de l'article 585 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir que la personne qui doit donner ou faire donner l'avis prévu à cet article peut, à son choix, le donner ou faire donner au greffier ou à un autre fonctionnaire ou employé de la ville que le règlement désigne.

Dans un tel cas, le règlement doit désigner au moins un fonctionnaire ou employé dans chaque arrondissement et indiquer, en regard de chacun, l'adresse du lieu où l'avis peut lui être donné.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

105. L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, la période de cinq ans mentionnée au premier alinéa est remplacée par une période de dix ans, sauf lorsque la moyenne des dépenses annuelles qu'implique la convention pour les exercices financiers subséquents à celui durant lequel est adoptée la résolution qui autorise sa conclusion excède 0,5 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour cet exercice.».

106. Les articles 29.5 à 29.9 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**29.5.** Toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité, un établissement public visé à l'article 29, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'accomplir en commun l'un ou l'autre des actes suivants:

- 1° obtenir du matériel, des matériaux ou des services;
- 2° contracter des assurances;
- 3° exécuter des travaux;
- 4° demander des soumissions pour l'adjudication de contrats.

L'entente peut ne porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'acte visé.

«**29.6.** Toute partie à une entente prévue à l'article 29.5 peut déléguer à une autre tout pouvoir nécessaire à l'exécution de l'entente.

Si le pouvoir de présenter une demande de soumissions est ainsi délégué, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie chaque délégant envers le soumissionnaire.

«**29.7.** Sous réserve du deuxième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue à l'article 29.5. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 573.3.1 pour tout contrat visé au premier alinéa.»

107. L'article 29.9.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «peut», des mots «, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée,».

108. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**56.** Le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant.».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

«**70.0.1.** Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la municipalité peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance de la commission ou du comité.

La municipalité peut de plus, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses des membres de la commission ou du comité qui ne sont pas des membres du conseil.».

110. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

«**108.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers, sauf dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus où le vérificateur externe doit être nommé pour trois exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.».

111. L'article 108.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «à la première séance qui suit» par les mots «le plus tôt possible».

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 365, du suivant:

«**365.1.** Lorsque la municipalité refond en un seul plusieurs règlements, il n'est pas nécessaire pour le conseil, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci a fait l'objet d'une approbation ou d'une autorisation, d'obtenir à nouveau celle-ci à l'égard du règlement issu de la refonte.».

113. L'article 412.26 de cette loi est abrogé.

114. L'article 413 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 10°.

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 413, des suivants:

«**413.0.1.** La municipalité peut établir et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables. Elle peut également confier cette fonction à toute personne.

«**413.0.2.** La municipalité peut vendre l'énergie, tels les biogaz, provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles. Elle peut également confier cette fonction à toute personne.».

116. L'article 464 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa du paragraphe 10° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le conseil peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par la municipalité toute personne qui a été membre du conseil de la municipalité au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de la municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime.».

117. L'article 465.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après «(chapitre R-9.3)», de «, ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du sous-paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi ou en vertu de l'article 28.0.1 de celle-ci» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régit», de «ou tout organisme supramunicipal au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux».

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465.9.1, du suivant :

«**465.9.2.** Une personne morale est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels (chapitre A-2.1), même si son conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465.10, du suivant :

«**465.10.1.** Les articles 573 à 573.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.».

120. L'article 465.15 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «trois» par le mot «cinq».

121. L'article 465.18 de cette loi est abrogé.

122. L'article 468.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o, du suivant:

«2.2^o louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la régie d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer;».

123. L'article 468.38 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le conseil de chaque municipalité doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci. S'il ne le fait pas, le règlement est réputé approuvé. Le greffier transmet au secrétaire de la régie une copie de la résolution par laquelle le conseil approuve ou refuse le règlement.».

124. L'article 468.51 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «477.2,», du numéro «544.1,»;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «567,», de «l'article 569,».

125. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 3, du nombre «30» par le nombre «60».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.3, du suivant:

«474.3.1. Le comité exécutif de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut modifier le budget de celle-ci pour tenir compte de sommes provenant d'un don versé par une personne à une fin déterminée ou d'une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes déjà versée ou dont le versement est assuré.

La résolution par laquelle le comité exécutif modifie le budget doit être transmise au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dans les 30 jours qui suivent son adoption.».

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, des suivants :

«487.1. Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

«487.2. Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 487.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.

En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 487.3.

La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.

«487.3. Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 487.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.

Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe d'affaires ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

«487.4. Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires.».

128. L'article 503 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole».

129. L'article 544.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'adoption» par les mots «l'entrée en vigueur»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10 %.».

130. L'article 547.1 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «De même, si le règlement, afin de former le fonds d'amortissement, prescrit le paiement d'une compensation visée à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «calculée», des mots «, dans le cas d'une taxe foncière,»;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.».

131. L'article 547.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «spéciale», des mots «ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation,».

132. L'article 573.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot «protection» par le mot «production»;

4° par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants:

«7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

«8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

«9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

133. Les articles 14.3 à 14.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont remplacés par les suivants:

«**14.3.** Toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité, un établissement public visé à l'article 7, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif, dans le but d'accomplir en commun l'un ou l'autre des actes suivants:

- 1° obtenir du matériel, des matériaux ou des services;
- 2° contracter des assurances;
- 3° exécuter des travaux;
- 4° demander des soumissions pour l'adjudication de contrats.

L'entente peut ne porter que sur une partie du processus menant à l'accomplissement de l'acte visé.

«**14.4.** Toute partie à une entente prévue à l'article 14.3 peut déléguer à une autre tout pouvoir nécessaire à l'exécution de l'entente.

Si le pouvoir de présenter une demande de soumissions est ainsi délégué, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie chaque délégant envers le soumissionnaire.

«**14.5.** Sous réserve du deuxième alinéa, les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à tout contrat qui doit être accordé à la suite d'une entente prévue à l'article 14.3. Le montant total des dépenses de toutes les parties en vertu du contrat doit être pris en considération aux fins de l'application de ces règles.

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée, exercer le pouvoir que lui accorde l'article 938.1 pour tout contrat visé au premier alinéa.»

134. L'article 14.7.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «peut», des mots «, dans la mesure où est respecté tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à toute municipalité intéressée,».

135. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 82, du suivant:

«**82.1.** Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'une commission ou d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la municipalité peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le

versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance de la commission ou du comité.

La municipalité peut de plus, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses des membres de la commission ou du comité qui ne sont pas des membres du conseil.»

136. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de «maires des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de cette municipalité régionale de comté et, le cas échéant, au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)» par «membres de ce conseil».

137. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 453, du suivant:

«**453.1.** Lorsque la municipalité refond en un seul plusieurs règlements, il n'est pas nécessaire pour le conseil, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci a fait l'objet d'une approbation ou d'une autorisation, d'obtenir à nouveau celle-ci à l'égard du règlement issu de la refonte.»

138. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 548.2, du suivant:

«**548.3.** Toute municipalité locale peut vendre l'énergie, tels les biogaz, provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles. Elle peut également confier cette fonction à toute personne.»

139. L'article 601 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant:

«2.2° louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la régie d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer;»

140. L'article 607 de ce code est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le conseil de chaque municipalité doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci. S'il ne le fait pas, le règlement est réputé approuvé. Le secrétaire-trésorier transmet au secrétaire de la régie une copie de la résolution par laquelle le conseil approuve ou refuse le règlement.»

141. L'article 620 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du numéro «72.3» par le numéro «72.2»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le numéro «477.2,», du numéro «544.1,»;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «567,», de «l'article 569,».

142. L'article 711 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par la municipalité toute personne qui a été membre du conseil de la municipalité au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de la municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime.».

143. L'article 711.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après «(chapitre R-9.3)», de «, ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régit», de «ou tout organisme supramunicipal au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux».

144. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.10.1, du suivant :

«711.10.2. Une personne morale est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), même si son conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité.».

145. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.11, du suivant :

«711.11.1. Les articles 935 à 938.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.».

146. L'article 711.16 de ce code, modifié par l'article 272 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «trois» par le mot «cinq».

147. L'article 711.19 de ce code est abrogé.

148. L'article 938 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° du premier alinéa, du mot «protection» par le mot «production»;

4° par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, des suivants:

«7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

«8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

«9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.».

149. L'article 954 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 3, du nombre «30» par le nombre «60».

150. L'article 966 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**966.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.».

151. L'article 966.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «à la première session qui suit» par les mots «le plus tôt possible».

152. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 979, des suivants :

«979.1. Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

«979.2. Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné «secteur», d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 979.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en

considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.

En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 979.3.

La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.

«979.3. Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 979.1 et 979.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 979.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.

Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 979.1 et 979.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe d'affaires ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

«979.4. Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires.»

153. L'article 1007 de ce code est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole».

154. L'article 1063.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'adoption» par les mots «l'entrée en vigueur»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10 %.»

155. L'article 1072.1 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «De même, si le règlement, afin de former le fonds d'amortissement, prescrit le paiement d'une compensation visée à l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), il peut prévoir que le propriétaire ou l'occupant de qui est exigée la compensation peut s'en exempter de la même manière, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «calculée», des mots «, dans le cas d'une taxe foncière,»;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'une compensation, la part est ainsi calculée sur la base de la répartition prévue dans le règlement, telle qu'elle s'applique au moment du paiement.»

156. L'article 1072.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «spéciale», des mots «ou, selon le cas, le propriétaire ou l'occupant de la compensation,».

157. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1132, du suivant:

«**1132.1.** Possède les attributions et les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes toute municipalité locale constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55).».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

158. L'article 63 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «publics», des mots «du territoire».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

159. L'article 17 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Malgré la fin de son mandat, un membre du conseil reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Il continue également, le cas échéant, d'occuper pendant cette période le poste de membre du comité exécutif ou d'une commission de la Communauté, à moins qu'il ne soit remplacé à ce poste avant la fin de cette période.».

160. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le pouvoir prévu au deuxième alinéa peut être exercé par le comité exécutif.».

161. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot «ses».

162. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**51.** Le conseil désigne, parmi ses membres et ceux des conseils des municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de la Communauté, les membres de la commission. Il peut les remplacer en tout temps.

Il désigne, parmi les membres de la commission, le président et le vice-président de celle-ci.

Malgré la fin de son mandat au conseil de la municipalité locale, un membre de la commission qui n'est pas membre du conseil de la Communauté reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.».

163. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante: «Le règlement peut également attribuer une rémunération et une allocation aux membres d'une commission qui ne sont pas membres du conseil de la Communauté.».

164. L'article 65 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «du conseil»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «à ce titre».

165. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**66.** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Communauté, tout membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission doit recevoir du conseil une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

La Communauté rembourse au membre, après que le conseil a approuvé ce remboursement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives, la dépense faite conformément à l'autorisation.».

166. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**67.** Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont engagées, pour le compte de la Communauté, par un membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission. Si un tel tarif est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 66 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.».

167. L'article 68 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre» par les mots «du conseil, du comité exécutif ou d'une commission peuvent faire pour le compte de la Communauté»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'autorisation préalable prévue à l'article 66 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs, ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.».

168. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes» par les mots «autrement qu'à l'occasion des travaux du conseil, du comité exécutif ou d'une commission».

169. L'article 106 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ;»;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,»;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° du troisième alinéa, des mots «un fournisseur unique ou»;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11° du troisième alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° du troisième alinéa, du mot «protection» par le mot «production».

170. L'article 137 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «131», des mots «; elles sont transmises également à toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «ou municipalité locale» par les mots «, municipalité locale ou commission scolaire».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

171. L'article 8 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré la fin de son mandat, un membre du conseil reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Il continue également, le cas échéant, d'occuper pendant cette période le poste de membre du comité exécutif ou d'une commission de la Communauté, à moins qu'il ne soit remplacé à ce poste avant la fin de cette période.»

172. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le pouvoir prévu au deuxième alinéa peut être exercé par le comité exécutif.»

173. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Malgré la fin de son mandat au conseil de la municipalité locale, un membre de la commission qui n'est pas membre du conseil de la Communauté reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.»

174. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la suivante: «Le règlement peut également attribuer une rémunération et une allocation aux membres d'une commission qui ne sont pas membres du conseil de la Communauté.»

175. L'article 56 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «du conseil»;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «à ce titre».

176. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**57.** Pour pouvoir accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Communauté, tout membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission doit recevoir du conseil une autorisation préalable d'accomplir l'acte et de dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

La Communauté rembourse au membre, après que le conseil a approuvé ce remboursement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives, la dépense faite conformément à l'autorisation.»

177. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**58.** Le conseil peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont engagées, pour le compte de la Communauté, par un membre du conseil, du comité exécutif ou d'une commission. Si un tel tarif est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 57 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.».

178. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre» par les mots «du conseil, du comité exécutif ou d'une commission peuvent faire pour le compte de la Communauté» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'autorisation préalable prévue à l'article 57 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs, ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte.».

179. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «, le comité exécutif ou une commission autrement qu'à l'occasion des travaux de ces organes» par les mots «autrement qu'à l'occasion des travaux du conseil, du comité exécutif ou d'une commission».

180. L'article 99 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ;» ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.» ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6° du troisième alinéa, des mots «un fournisseur unique ou»;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 11° du troisième alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is»;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° du troisième alinéa, du mot «protection» par le mot «production».

181. L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro «123», des mots «; elles sont transmises également à toute commission scolaire dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui de la Communauté»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «ou municipalité locale» par les mots «, municipalité locale ou commission scolaire».

182. L'article 139 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «(chapitre A-19.1)», de «, ainsi que les dispositions du titre III de cette loi qui concernent les sanctions et recours à l'égard du règlement ou de la résolution de contrôle intérimaire,»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Lorsqu'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa est en vigueur, l'article 2 et le chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent.».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

183. L'article 1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est remplacé par le suivant:

«**1.** Le terme de remboursement d'un emprunt contracté par toute municipalité ne peut excéder 40 ans, sous la réserve que ce terme ne peut excéder la durée de vie utile des biens que le produit de l'emprunt permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire.».

184. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Le conseil d'une municipalité locale de 100 000 habitants ou plus peut, par règlement, déléguer au trésorier de celle-ci l'exercice des pouvoirs prévus aux premier, deuxième et quatrième alinéas.»

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

185. La Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** La municipalité est réputée être un organisme supramunicipal pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) aux personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36.

Elle est réputée être, pour l'application de cette loi aux personnes visées à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de cet alinéa, une municipalité locale. Elle peut, malgré l'article 1 de cette loi, adhérer à leur égard au régime de retraite constitué par celle-ci.»

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

186. L'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot «volontaires», de «, à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers répondants au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

187. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

188. L'article 132 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et septième lignes du texte français, des mots «soixante-et-unième» par les mots «soixante et unième».

189. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «le lieu d'affaires» par les mots «l'établissement d'entreprise».

190. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa du texte français et dans la troisième ligne du paragraphe 3° de cet alinéa, des mots «soixante-et-unième» par les mots «soixante et unième».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.2, du suivant :

«232.3. Lorsque la municipalité est issue d'un regroupement, que la loi ou le décret l'ayant constituée l'oblige ou l'autorise, pendant une période de transition, à fixer des taux de la taxe d'affaires qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement et que, pour un exercice financier compris dans cette période, elle remplit cette obligation ou se prévaut de ce pouvoir, la municipalité peut prévoir que l'article 232.2, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux qu'elle fixe, s'applique à l'égard du taux théorique qu'elle fixerait pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe d'affaires avec plusieurs taux.

Toutefois, aux fins d'établir le taux théorique, on fait abstraction de la partie des recettes de la taxe d'affaires qui, le cas échéant, doivent servir à financer des dépenses relatives à des dettes des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, lorsque la loi ou le décret visé au premier alinéa instaure un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour chaque territoire d'une telle municipalité et prévoit que les revenus servant à financer de telles dépenses ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ce fardeau.

Pour l'application du deuxième alinéa, les dépenses relatives à des dettes comprennent aussi ce que la loi ou le décret visé au premier alinéa assimile à de telles dépenses et les recettes de la taxe d'affaires comprennent aussi les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.».

192. L'article 244.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Elle peut également, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la somme qu'elle doit verser en contrepartie de tout service que lui fournit la Sûreté du Québec.».

193. L'article 244.36 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.».

194. L'article 244.39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o du troisième alinéa et après le mot «municipalité», de «et, le cas échéant, celles de la taxe prévue à l'article 487.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 979.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et celles qui ne sont pas prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 263 de la présente loi, parmi les recettes de toute taxe spéciale imposée avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec».

195. L'article 244.45 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels» ;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels» ;

4^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

5^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» ;

6^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels» ;

7^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «unités d'évaluation et les valeurs sont celles» par les mots «assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs» ;

8^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le»

par les mots «apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE» du» ;

9° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les suivants :

«1° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX NON RÉSIDENTIEL» ;

«2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la combinaison des colonnes intitulées «TAUX INDUSTRIEL (CLASSE 2)» et «TAUX IND. (SAUF CL. 1 ET 2)».».

196. L'article 244.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, de «unité d'évaluation visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur imposable» par «valeur devant être prise en considération dans l'établissement d'une assiette visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur».

197. L'article 244.45.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «de valeurs imposables» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «de valeurs imposables».

198. L'article 244.45.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «de valeurs imposables» ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa, du mot «imposables» ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «imposables» ;

4° par la suppression, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, du mot «imposables».

199. L'article 244.48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base» ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base» ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «suivants», des mots «, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci,» ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles de» ;

6° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots «des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a» par les mots «qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles de» ;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots «unités d'évaluation et les valeurs sont celles» par les mots «assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs» ;

8° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le» par les mots «apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE» du» ;

9° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les suivants :

«1° dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» ;

«2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS».».

200. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.49, de ce qui suit:

«F. — Règles transitoires dans le cas de certaines municipalités issues de regroupements

«**244.49.1.** Lorsque la municipalité est issue d'un regroupement, que la loi ou le décret l'ayant constituée l'oblige ou l'autorise, pendant une période de transition, à fixer quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à une même catégorie qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement et que, pour un exercice financier compris dans cette période, elle remplit cette obligation ou se prévaut de ce pouvoir, la municipalité peut prévoir que les dispositions de l'une ou l'autre des divisions A à E, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux particuliers qu'elle fixe quant à la catégorie faisant l'objet de la division, s'appliquent à l'égard du taux particulier théorique qu'elle fixerait quant à la catégorie pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux particuliers à la catégorie.

Toutefois, aux fins d'établir le taux particulier théorique, on fait abstraction de la partie des recettes de la taxe foncière générale produites par l'application de tout ou partie du taux particulier à la catégorie qui, le cas échéant, doivent servir à financer des dépenses relatives à des dettes des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, lorsque la loi ou le décret visé au premier alinéa instaure un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour chaque territoire d'une telle municipalité et prévoit que les revenus servant à financer de telles dépenses ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ce fardeau.

Pour l'application du deuxième alinéa, les dépenses relatives à des dettes comprennent aussi ce que la loi ou le décret visé au premier alinéa assimile à de telles dépenses et les recettes de la taxe foncière générale comprennent aussi les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.».

201. L'article 263.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «lieu» par le mot «établissement».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

202. L'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «en vertu d'un règlement municipal».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

203. L'article 211 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**211.** Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.»

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

204. Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement des mots «ET DE LA MÉTROPOLE» par les mots «, DU SPORT ET DU LOISIR».

205. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

206. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

207. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «loisir, du sport et du plein air» par les mots «sport et du loisir».

208. L'article 17.6.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion»;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot «performance» par le mot «gestion».

LOI SUR LES MINISTÈRES

209. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 63 du chapitre 72 des lois de 2002 et par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13°, des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

210. L'article 210.29.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par la suppression des virgules dans la première ligne du paragraphe 3°.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

211. L'article 36 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «La Commission peut payer à la personne qui y a droit, même en l'absence d'une demande, la pension visée au premier alinéa de l'article 27 ou à l'article 28.».

212. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «régime», de «et des montants versés en vertu de tout régime de prestations supplémentaires visé à l'un ou l'autre des articles 76.4 et 80.1».

213. L'article 67.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le règlement peut prévoir, dans le cas où la prestation du serment est postérieure à la constitution de la municipalité, que la participation au régime commence à compter de cette constitution à l'égard des membres du conseil de la municipalité qui ont agi comme membre du conseil provisoire de celle-ci.».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

214. L'article 28 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

215. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

«*m*) établir toute mesure visant à résorber un déficit du présent régime, notamment en imposant des contributions additionnelles à toute municipalité qui a adhéré au régime ou à toute municipalité qui a succédé à cette dernière.».

216. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section X, de l'article suivant :

«**42.1.** Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est responsable de l'application de la présente loi.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

217. L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, du numéro «678.0.6» par le numéro «678.0.2.1».

218. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du numéro «678.0.6» par le numéro «678.0.2.1».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

219. L'article 14 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «du gouvernement» par les mots «de l'État».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

220. L'article 93 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

«2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ;» ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots «soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,» ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «un fournisseur unique ou» ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 9° du troisième alinéa du texte anglais, des mots «results from the use of a software package or software product designed» par les mots «, which stems from the use of a software package or software product, is».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

221. La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

«**25.1.** Le conseil peut, par règlement, dispenser de l'autorisation préalable mentionnée au premier alinéa de l'article 25 tout membre du comité exécutif ou tout président d'un arrondissement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Le règlement doit indiquer le montant annuel, non supérieur à 1 500 \$, jusqu'à concurrence duquel la dispense est accordée.».

LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

222. L'article 2 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) est remplacé par le suivant:

«**2.** Malgré l'article 1 et toute autre disposition d'une loi générale ou particulière, une municipalité peut procéder par résolution pour ordonner des travaux à l'égard desquels s'applique cet article, lorsqu'elle pourvoit dans celle-ci à l'affectation des sommes nécessaires au paiement du coût des travaux en utilisant:

1° une partie non autrement affectée de son fonds général;

2° une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes qui lui a déjà été versée ou dont le versement lui est assuré;

3° une lettre de crédit émise à son nom auprès d'un établissement financier et lui garantissant, aux conditions prévues dans celle-ci, le paiement d'une somme;

4° une combinaison formée de deux ou trois des sources de financement prévues aux paragraphes 1° à 3°.».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

223. L'article 204.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est remplacé par le suivant:

«**204.3.** Les articles 204 et 204.1 ne s'appliquent pas:

1° à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le prix est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° à un contrat de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;

3° à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.».

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351.2, du suivant :

«**351.3.** L'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires.».

225. L'article 358.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**358.3.** Les articles 358 et 358.1 ne s'appliquent pas:

1° à un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou de services dont le prix est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° à un contrat de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens;

3° à un contrat visant à procurer des économies d'énergie à l'Administration régionale, lorsque ce contrat comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels.».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROSSARD

226. L'article 2 de la Loi concernant la ville de Brossard (1969, chapitre 99) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et du ministre de l'industrie et du commerce».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

227. L'article 3 de la Loi concernant la ville de Rimouski (1984, chapitre 66) est remplacé par le suivant:

«**3.** Les ventes ou locations à des fins autres qu'industrielles et commerciales requièrent l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.»

LOI CONCERNANT L'ACQUISITION D'IMMEUBLES PAR LA VILLE DE BERTHIERVILLE

228. L'article 2 de la Loi concernant l'acquisition d'immeubles par la ville de Berthierville (1985, chapitre 56) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et du ministre de l'Industrie et du Commerce» par les mots «, du Sport et du Loisir».

229. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales peuvent» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut».

230. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Affaires municipales peuvent» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir peut».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GRAND-MÈRE

231. L'article 2 de la Loi concernant la ville de Grand-Mère (1993, chapitre 90) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «des ministres de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et des Affaires municipales et aux conditions qu'ils déterminent» par les mots «du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et aux conditions qu'il détermine».

232. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et au ministre des Affaires municipales» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir».

233. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Affaires municipales» par les mots «des Affaires municipales, du Sport et du Loisir».

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION
ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

234. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 93 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime «2003» par le millésime «2004».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

235. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2003» par le millésime «2004».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE
MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL,
DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

236. L'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 263 du chapitre 37 des lois de 2002 et par les articles 44 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement et de développement de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 109.10 de cette loi, dans le cas du plan, et en remplacement des articles 137.2 à 137.8 de cette loi, dans le cas des règlements, et un délai de 15 jours s'applique en remplacement du délai de 45 jours applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.11 de cette loi ;

2° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement et de développement de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sous réserve des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 117 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5).»;

2° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

«La ville doit, avant le 31 décembre 2004, adopter, conformément aux articles 81 à 100 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu des adaptations nécessaires, un plan d'urbanisme applicable à l'ensemble de son territoire et appelé «Plan directeur d'aménagement et de développement».

Les articles 101 à 106 de cette loi, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 102, s'appliquent, compte tenu des applications nécessaires, après l'entrée en vigueur de ce plan. Toutefois, le délai de 90 jours prévu au premier alinéa de l'article 102 de cette loi est remplacé par un délai de 12 mois.».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

237. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime «2004» par le millésime «2006».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

238. L'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «agricoles», de «qui étaient, le 3 mai 1992,».

239. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «À défaut par le comité de retraite de transmettre ce rapport, la municipalité peut le transmettre au plus tard le 18 mars 2004.».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CONTRECOEUR

240. L'article 20 de la Loi concernant la Ville de Contrecoeur (2002, chapitre 95) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du texte anglais, de «Taxation Act (R.S.Q., chapter I-3)» par «Act respecting the Ministère du Revenu (R.S.Q., chapter M-31)».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

241. L'article 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «À défaut par le comité de retraite de transmettre ce rapport, la municipalité peut le transmettre au plus tard le 18 mars 2004.».

242. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «accréditée», des mots «ou une association représentant la majorité des cadres de la municipalité ou de l'organisme qui sont visés par ce régime de retraite».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

243. Le décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par l'insertion, après l'article 29, de la section suivante :

«SECTION III.1

«DISPOSITIONS RELATIVES À LA SIGNATURE DES CONTRATS OU AUTRES DOCUMENTS

«**29.1.** Les contrats qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif sont signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de la compétence du conseil de la ville ou du comité exécutif, à l'exclusion des règlements et des résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Les contrats qui relèvent de la compétence d'un conseil d'arrondissement sont signés au nom de la ville par le président du conseil d'arrondissement et par le greffier ou la personne qu'il désigne. Le président du conseil d'arrondissement peut autoriser par écrit, généralement ou spécialement, un autre membre du conseil d'arrondissement à signer les contrats à sa place.

Le conseil d'arrondissement, sur proposition de son président, peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, le directeur de l'arrondissement, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence, à l'exclusion des règlements et des résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, lorsqu'un contrat doit, en vertu du présent article, être signé par un autre membre du comité exécutif que le maire ou par un membre d'un conseil d'arrondissement, le contrat est présenté à cette personne plutôt qu'au maire.».

244. L'article 155 de ce décret, modifié par le décret n° 1474-2001 du 12 décembre 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les dettes» par les mots «le service de la dette».

245. L'article 5 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le conseil de la ville peut, par règlement, donner un nom à chaque arrondissement.».

246. L'article 60.7 de ce décret, édicté par le décret n° 509-2002 du 1^{er} mai 2002, est abrogé.

247. L'article 147 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «déterminée au troisième alinéa» par le mot «nette».

248. Le décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit:

«§7. *Pouvoirs divers*

«**34.1.** La ville peut, par règlement, adopter un programme de subventions pour défrayer toute personne des coûts d'acquisition, de plantation et d'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux aux conditions et dans les parties du territoire de la ville qu'elle détermine. Ces subventions peuvent être uniformes ou différentes dans les diverses parties du territoire de la ville.

«**34.2.** La ville peut, par règlement, décréter qu'à l'occasion d'une opération d'entretien de la voie publique, le directeur du service de police ou tout autre fonctionnaire déterminé dans le règlement peut interdire le stationnement sur certaines rues ou parties de celles-ci.

Le règlement doit prévoir les moyens appropriés que le directeur ou le fonctionnaire, selon le cas, doit utiliser dans le délai que prescrit le règlement afin d'annoncer une opération d'entretien de la voie publique avant qu'elle ne débute.

L'installation, aux endroits déterminés par le comité exécutif, d'une signalisation qui indique les moyens d'obtenir l'information concernant la tenue d'une opération d'entretien de la voie publique constitue notamment un moyen approprié, lorsque des messages téléphoniques, radiophoniques ou télévisuels ou tout autre moyen similaire de communication sont utilisés pour diffuser cette information ou faire connaître les moyens d'obtenir celle-ci.

Lorsque le stationnement est ainsi interdit, un policier peut faire remorquer ou déplacer, à un endroit qu'il détermine, le véhicule stationné en contravention de cette interdiction.

«**34.3.** La ville peut, par règlement, fixer le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 34.2 ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou d'une disposition du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

La ville peut, par ce même règlement, établir que dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement le montant prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

«**34.4.** Pour l'application de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tous les frais engagés par la ville pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre l'immeuble où étaient situées les nuisances, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.».

249. L'article 26 du décret n° 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'une consultation effectuée auprès des citoyens d'un secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité conduit à l'abandon d'un projet initialement prévu pour ce secteur, les montant réservés à ces fins sont utilisés conformément au paragraphe 2° de cet alinéa.».

250. Les mots «et de la Métropole» sont remplacés par les mots «, du Sport et du Loisir» dans les dispositions suivantes:

1° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3);

2° le paragraphe 4° de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 75.8 et le premier alinéa de l'article 75.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

3° l'article 6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

4° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 80, le deuxième alinéa de l'article 86,

le premier alinéa de l'article 89, le premier alinéa de l'article 91, le deuxième alinéa de l'article 100, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 120, l'article 134, le deuxième alinéa de l'article 135 et le troisième alinéa de l'article 24 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);

5° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 104, le deuxième alinéa de l'article 113, le premier alinéa de l'article 132, le premier alinéa de l'article 133, le premier alinéa de l'article 146 et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);

6° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 90, le deuxième alinéa de l'article 99, le premier alinéa de l'article 118, le premier alinéa de l'article 119, le premier alinéa de l'article 133, le deuxième alinéa de l'article 134, l'article 46 de l'annexe C et le deuxième alinéa de l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);

7° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, l'article 39.1, le premier alinéa de l'article 153, le deuxième alinéa de l'article 162, le premier alinéa de l'article 181, le premier alinéa de l'article 182, le premier alinéa de l'article 196, le deuxième alinéa de l'article 197, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe C, l'article 69 de l'annexe C, l'article 118 de l'annexe C, le deuxième alinéa de l'article 122 de l'annexe C, le premier alinéa de l'article 133 de l'annexe C, l'article 136 de l'annexe C, le cinquième alinéa de l'article 139 de l'annexe C, le troisième alinéa de l'article 220 de l'annexe C, l'article 239 de l'annexe C et l'article 271 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

8° le premier alinéa de l'article 8.3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 133, le deuxième alinéa de l'article 142, le premier alinéa de l'article 161, le premier alinéa de l'article 162, le premier alinéa de l'article 174, le deuxième alinéa de l'article 175, le deuxième alinéa de l'article 38 de l'annexe C, le quatrième alinéa de l'article 41 de l'annexe C, le cinquième alinéa de l'article 165 de l'annexe C et le premier alinéa de l'article 183 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);

9° le paragraphe *f* de l'article 1, le paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 6, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 28, le premier alinéa de l'article 29.3, le deuxième alinéa de l'article 29.7, le troisième alinéa de l'article 29.9.2, le quatrième alinéa de l'article 29.10.1, les articles 54 et 55, le paragraphe 3 de l'article 100, le deuxième alinéa de l'article 105, les deuxième et troisième alinéas de l'article 105.2, le troisième alinéa de l'article 108, le premier alinéa de l'article 108.2, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108.2.1, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 116, l'intitulé de la section V.1, l'article 318, le deuxième alinéa de l'article 365, le

premier alinéa de l'article 465.1, le deuxième alinéa de l'article 466.1, le premier alinéa de l'article 468.1, le premier alinéa de l'article 468.11, le premier alinéa de l'article 468.36.1, l'article 468.37, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 468.38, le premier alinéa de l'article 468.39, l'article 468.48, le premier alinéa de l'article 468.49, le premier alinéa de l'article 468.51, le premier alinéa de l'article 468.53, le sixième alinéa de l'article 469.1, le premier alinéa des paragraphes 2 et 3 de l'article 474, le troisième alinéa de l'article 477.2, le premier alinéa de l'article 503, les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 de l'article 541, les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 554, le premier alinéa de l'article 555, le premier alinéa de l'article 556, le premier alinéa de l'article 561.1, le premier alinéa de l'article 562, le premier alinéa de l'article 563.1, le troisième alinéa de l'article 564, le premier alinéa de l'article 565, le deuxième alinéa du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 567, l'article 572, le paragraphe 7 de l'article 573, le premier alinéa de l'article 573.3.1, le premier alinéa de l'article 573.5, l'article 573.7, le premier alinéa de l'article 573.8 et le deuxième alinéa de l'article 592 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

10° l'article 422 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

11° le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 670, l'article 687.1 et le premier alinéa de l'article 905 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

12° le troisième alinéa de l'article 2, le deuxième alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 14.1, le deuxième alinéa de l'article 14.5, le troisième alinéa de l'article 14.7.2, le quatrième alinéa de l'article 14.8.1, les paragraphes 16° et 37° de l'article 25, les premier et deuxième alinéas de l'article 140, les paragraphes 5 et 6 de l'article 142, le troisième alinéa de l'article 148, l'article 169, le deuxième alinéa de l'article 176, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 176.2, le troisième alinéa de l'article 206, le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 269, l'intitulé du titre XI, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 486, le deuxième alinéa de l'article 488, le premier alinéa de l'article 570, le premier alinéa de l'article 580, le premier alinéa de l'article 605.1, l'article 606, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 607, le premier alinéa de l'article 608, l'article 617, le premier alinéa de l'article 618, le premier alinéa de l'article 620, le premier alinéa de l'article 622, le sixième alinéa de l'article 624, le deuxième alinéa de l'article 627.1, le premier alinéa de l'article 688.3.2, le premier alinéa de l'article 688.5, le premier alinéa de l'article 711.2, le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 935, le premier alinéa de l'article 938.1, le premier alinéa de l'article 939, l'article 941, le premier alinéa de l'article 942, le premier alinéa des paragraphes 2 et 3 de l'article 954, le troisième alinéa de l'article 961.1, le deuxième alinéa de l'article 966, le premier alinéa de l'article 966.2, le quatrième alinéa de l'article 975, le deuxième alinéa de l'article 976, le premier alinéa de l'article 1007, le deuxième alinéa de l'article 1061, les paragraphes 1 et 2 de l'article 1065, le premier alinéa de l'article 1066, le premier alinéa de l'article 1071.1, le premier alinéa de l'article 1075, le troisième alinéa de l'article 1076, le premier alinéa de

l'article 1077, le premier alinéa de l'article 1084.1, le deuxième alinéa de l'article 1093, l'article 1093.1, le premier alinéa de l'article 1094.3, l'article 1104.1, le deuxième alinéa de l'article 1114, le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1128 et le troisième alinéa de l'article 1133 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

13° le paragraphe 2° de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 55 et le premier alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

14° l'article 128, le premier alinéa de l'article 148, le troisième alinéa de l'article 150, le premier alinéa de l'article 232, l'article 237, le premier alinéa de l'article 264 et le sixième alinéa de l'article 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);

15° l'article 120, le premier alinéa de l'article 140, le quatrième alinéa de l'article 143, le premier alinéa de l'article 219, l'article 224, le premier alinéa de l'article 227 et le sixième alinéa de l'article 229 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

16° l'article 29 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48);

17° le premier alinéa de l'article 10 et l'article 98 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);

18° le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);

19° le paragraphe 3° de l'article 15.1 et le premier alinéa de l'article 128.2, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

20° les premier et deuxième alinéas de l'article 18.1, le troisième alinéa de l'article 18.3, le quatrième alinéa de l'article 18.4, le premier alinéa de l'article 21, le premier alinéa de l'article 23, le deuxième alinéa de l'article 89, les articles 91 et 98, le premier alinéa de l'article 109 et le premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

21° le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

22° le premier alinéa de l'article 1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 11, les premier et quatrième alinéas de l'article 12, les premier et quatrième alinéas de l'article 15, le premier alinéa de l'article 15.1, le premier alinéa de l'article 20, les articles 22.1, 22.2 et 35, le deuxième alinéa de l'article 48.1 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article 49 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);

23° le paragraphe *c* de l'article 17 et l'article 28 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

24° le premier alinéa de l'article 10, le premier alinéa de l'article 41.1, le premier alinéa de l'article 45, le paragraphe 4° de l'article 62, le deuxième alinéa de l'article 88, le deuxième alinéa de l'article 90.5, l'article 251, le deuxième alinéa de l'article 278, le paragraphe 4° de l'article 307, le deuxième alinéa de l'article 337, le deuxième alinéa de l'article 339, l'intitulé de la section III du chapitre XI du titre I, l'article 345, le premier alinéa de l'article 366, le deuxième alinéa de l'article 377, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 514, le deuxième alinéa de l'article 551, le deuxième alinéa de l'article 565, le deuxième alinéa de l'article 568, le premier alinéa de l'article 580, le premier alinéa de l'article 649, le premier alinéa de l'article 659.2, l'article 659.3, le premier alinéa de l'article 867, l'article 878, le premier alinéa de l'article 881 et l'article 887 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

25° le troisième alinéa de l'article 6 et le premier alinéa de l'article 12, modifiés par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

26° l'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

27° le deuxième alinéa de l'article 53.11 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

28° le paragraphe 6° de l'article 4 et le paragraphe 4° de l'article 14 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);

29° le premier alinéa de l'article 1, le premier alinéa de l'article 80.2, le premier alinéa de l'article 126, le premier alinéa de l'article 131.1, les articles 132 et 133, le premier alinéa de l'article 138.1, le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 138.5, le paragraphe 4° de l'article 138.9, le paragraphe 2° de l'article 154, le quatrième alinéa de l'article 180 et le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 183 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

30° le premier alinéa de l'article 1, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, l'article 11, le deuxième alinéa de l'article 22, le premier alinéa de l'article 24 et l'article 25 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01);

31° les quatrième et sixième alinéas de l'article 6, le premier alinéa de l'article 6.1, le deuxième alinéa de l'article 13.8 et l'article 19 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

32° l'article 38 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);

33° l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

34° le deuxième alinéa de l'article 311 et les premier et deuxième alinéas de l'article 426 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);

35° le paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 1, les paragraphes 2 et 6 de l'article 220, les premier et deuxième alinéas de l'article 222 et les premier et deuxième alinéas de l'article 508 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

36° l'article 2 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);

37° le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);

38° le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 2, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

39° le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);

40° l'article 66 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);

41° le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

42° les articles 16 et 18, les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 36, le premier alinéa de l'article 45, le quatrième alinéa de l'article 58, le premier alinéa de l'article 90, le premier alinéa de l'article 92, le quatrième alinéa de l'article 106, le premier alinéa de l'article 111, l'article 124, le premier alinéa de l'article 125.13, l'article 125.15, le deuxième alinéa de l'article 125.24, le premier alinéa de l'article 125.26, les paragraphes 13° et 20° du premier alinéa de l'article 125.27, le premier alinéa de l'article 125.30, le troisième alinéa de l'article 131, le premier alinéa de l'article 139, le cinquième alinéa de l'article 153, le premier alinéa de l'article 162, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, le deuxième alinéa de l'article 176.27, le paragraphe 1° du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 176.28, le premier alinéa de l'article 179, le premier alinéa de l'article 193, les articles 201, 210.3.1, 210.8 et 210.11, le premier alinéa de l'article 210.31, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.44, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 210.53, l'article 210.63, le quatrième alinéa de l'article 210.79, le premier alinéa de l'article 214.1, le premier alinéa de l'article 214.3 et les articles 279 et 289 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

43° les articles 18 et 19 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

44° le quatrième alinéa de l'article 73, le troisième alinéa de l'article 100 et le deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

45° l'article 79.10, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

46° le troisième alinéa de l'article 43, le deuxième alinéa de l'article 104 et les articles 118.3.1 et 118.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

47° le deuxième alinéa de l'article 72 et les articles 76 et 82 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

48° le premier alinéa de l'article 20 et l'article 73 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);

49° le paragraphe *e* de l'article 1 et les articles 59, 74, 82 et 95 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

50° l'article 32 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., chapitre S-16.001);

51° le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19, le premier alinéa de l'article 21, l'article 27, le premier alinéa de l'article 27.1, le deuxième alinéa de l'article 35.1, l'article 37, les premier et deuxième alinéas de l'article 38 et les articles 42 et 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1);

52° le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 5, l'article 8, le premier alinéa de l'article 9, le premier alinéa de l'article 17, les articles 18 à 20, le premier alinéa de l'article 30, le deuxième alinéa de l'article 48, le deuxième alinéa de l'article 61, l'article 62 et l'article 69 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);

53° le troisième alinéa de l'article 77, le huitième alinéa de l'article 95, le premier alinéa de l'article 103, le premier alinéa de l'article 119, l'article 122, les premier et deuxième alinéas de l'article 123, l'article 124, le deuxième alinéa de l'article 136, le premier alinéa de l'article 139, le premier alinéa de l'article 150 et l'article 262 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

54° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);

55° le premier alinéa de l'article 23, le premier alinéa de l'article 24 et les premier et deuxième alinéas de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

56° l'article 67 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

57° le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

58° le paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

59° le paragraphe *m* de l'article 2, l'article 18.1, le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 20 et les articles 157, 338, 361.1 et 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

60° l'article 18, le deuxième alinéa de l'article 22 et le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'Agence de développement Station Mont-Tremblant (1997, chapitre 100), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999;

61° l'article 45 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999;

62° l'article 42 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, chapitre 47), modifié par l'article 14 du chapitre 43 des lois de 1999;

63° le premier alinéa de l'article 1 et les articles 2 et 6 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, chapitre 88);

64° l'article 257 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);

65° les articles 24 et 30 de la Loi sur l'Agence de développement de Ferme-Neuve (2002, chapitre 83).

251. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document:

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et de la Métropole est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ou à la disposition correspondante de celle-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

252. Les articles 95, 105 et 114 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

253. Le paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 80) a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

254. Lorsqu'une municipalité issue d'un regroupement est, en vertu de la loi ou du décret l'ayant constituée, assujettie à un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour le territoire de chaque municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement et que ce régime prévoit l'établissement de ce fardeau de façon distincte pour chaque groupe formé par les unités d'évaluation qui sont situées sur un tel territoire et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie de tout taux de la taxe foncière générale, la municipalité peut prévoir que le fardeau fiscal est plutôt établi de façon distincte pour chaque groupe formé par les unités d'évaluation ou les parties de telles unités qui sont situées sur un tel territoire et dont le total des valeurs, déterminé en vertu du présent article, constitue l'assiette d'application d'un tel taux.

Les valeurs prises en considération sont celles qui apparaissent, à la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE», dans le formulaire intitulé «SOMMAIRE DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE» dont l'utilisation est prescrite par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et qui est rempli en prévision de l'exercice financier pour lequel la municipalité doit établir le fardeau fiscal visé au premier alinéa.

Lorsque la municipalité, pour l'exercice financier visé, impose la taxe foncière générale avec les cinq taux particuliers permis :

1^o les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux de base sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» ;

2^o les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS» ;

3^o les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX NON RÉSIDENTIEL» ;

4° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la combinaison des colonnes intitulées «TAUX INDUSTRIEL (CLASSE 2)» et «TAUX IND. (SAUF CL. 1 ET 2)»;

5° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis sont celles qui résultent de l'addition des valeurs dont la somme est consignée dans chacune des deux cases apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX TERRAINS VAGUES DESS.».

Lorsque la municipalité, pour l'exercice financier visé, impose la taxe foncière générale avec moins que les cinq taux particuliers permis, les valeurs prévues aux divers paragraphes du troisième alinéa sont combinées de façon que soit reflétée la composition des diverses catégories d'immeubles qui, en vertu de la sous-section 2 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, résulte de la décision de la municipalité quant aux taux particuliers qu'elle fixe.

L'annexe I du règlement visé au deuxième alinéa doit être appliquée comme si la mention «Code MAMM» apparaissant dans la parenthèse qui suit le nom de chaque formulaire prescrit était supprimée. Malgré l'article 8 du chapitre 3 des lois de 2003, les formulaires 6 à 8 et 10 à 14 prescrits à cette annexe s'appliquent à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le formulaire 14 prescrit à cette annexe, tel qu'il existe à la suite de la mise à jour de 2003 apportée au volume 2 du manuel auquel renvoie le règlement, est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, quant à cette mise à jour, en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

255. Lorsqu'une unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) fait l'objet d'un bail qui est en vigueur le premier jour suivant l'exercice de référence, au sens du deuxième alinéa, et qui ne permet pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins, conformément aux règles prévues au présent article, augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant supplémentaire qu'il doit payer, pour un exercice financier par rapport à l'exercice de référence, en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Constitue l'exercice de référence le dernier exercice financier pour lequel la municipalité impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard du secteur où se trouve l'unité d'évaluation, soit distinctement, soit au sein de l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'exercice de référence ne peut toutefois être antérieur à l'exercice financier de 2003.

Le loyer pouvant ainsi être augmenté est celui qui est payable pour la période, postérieure à l'exercice de référence, au cours de laquelle s'applique le bail et qui comprend tout ou partie d'un exercice financier pour lequel est payable le montant visé au premier alinéa.

Toutefois, ne peut être ainsi augmenté le loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local au sens des deux derniers alinéas de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsque le bail porte sur un tel local parmi plusieurs que comporte l'unité d'évaluation, l'augmentation de loyer tient compte uniquement de la proportion du montant visé au premier alinéa correspondant à la proportion que représente, par rapport au total des valeurs locatives de ces locaux à la fin de l'exercice de référence, celle du local sur lequel porte le bail. Toutefois, une autre proportion peut, selon ce qui est convenu par le propriétaire et l'ensemble des locataires de ces locaux, être établie.

Le montant payable pour un exercice financier en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel n'existe que dans le cas où la municipalité fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi. Ce montant correspond alors, sous réserve du septième alinéa, à la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice, celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi.

Pour l'exercice financier avant la fin duquel le bail cesse de s'appliquer, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est le produit que l'on obtient en multipliant le montant déterminé en vertu du sixième alinéa par le quotient résultant de la division par 365, ou 366 dans le cas d'une année bissextile, du nombre des jours entiers compris dans l'exercice et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.

Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, respectivement, des mots «propriétaire» et «taxe» utilisés au présent article.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville de Montréal.

256. Malgré les articles 468.10 et 468.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et les articles 579 et 584 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord peut continuer d'être propriétaire du poste de police qui lui appartient sur le territoire de la Ville de Prévost, de l'exploiter et d'y maintenir

son siège social, tant que ce poste demeure nécessaire pour l'organisation et la gestion d'un corps de police et de lieux de détention aux fins de desservir les municipalités parties à l'entente dont la régie fait l'objet.

257. Tout acte accompli par une municipalité en vertu d'une disposition édictée par l'un ou l'autre des articles 68, 127, 152, 191, 192 et 200 ou en vertu de l'article 254 peut s'appliquer aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004.

Les articles 193 à 199 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004. Toutefois, ce qui a été fait pour l'exercice de 2004 conformément à une disposition telle qu'elle existait avant sa modification ou son remplacement par l'un ou l'autre de ces articles demeure valide.

Sont valides tout budget adopté pour l'exercice financier de 2004 et toute résolution ou tout règlement lié à ce budget qui ont été adoptés en anticipation de l'entrée en vigueur de l'un ou l'autre des articles mentionnés aux deux premiers alinéas et des articles 234 et 235.

258. Le cinquième alinéa de l'article 121 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 69, est réputé s'être toujours appliqué, tel qu'il est ainsi modifié, à la ville ainsi qu'à l'ancienne Ville de Montréal à laquelle la première a succédé le 1^{er} janvier 2002.

259. Toute résolution et tout règlement adoptés par le conseil de la Ville de Québec avant le 1^{er} mai 2004, relativement à une compétence conférée à compter de cette date au conseil d'arrondissement, sont réputés avoir été adoptés par celui-ci.

260. À l'égard d'un règlement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ou au chapitre VII de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), le processus d'adoption ou de modification débuté avant le 1^{er} mai 2004 est continué par le conseil de la ville selon les règles applicables avant cette date.

261. Le conseil de la Ville de Québec peut, afin d'interdire la réalisation d'un projet permis par la réglementation applicable, modifier cette réglementation. Un tel règlement modificatif n'a pas d'effet à l'encontre d'un projet à l'égard duquel une demande de permis a été déposée à la ville avant que le comité exécutif de celle-ci n'ait demandé au service approprié de préparer le projet de modification.

Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire. Il cesse d'avoir effet, dans un arrondissement, le jour de l'entrée en vigueur du dernier des règlements adoptés par le conseil de cet arrondissement conformément à l'article 116 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 101.

262. Toute municipalité issue d'un regroupement qui, sans avoir ou avant d'avoir adhéré au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), a, avant le 13 novembre 2003, versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues de membres de son conseil, est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de ces personnes depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

263. Toute municipalité issue d'un regroupement et visée à l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) qui, avant le 13 novembre 2003, a versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues de membres de son conseil depuis la date de la constitution de la municipalité est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de ces personnes depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

264. Toute municipalité issue d'un regroupement antérieur au 13 novembre 2003 et visée à l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut adopter un règlement prévu au premier alinéa de cet article, pourvu qu'il entre en vigueur avant le 31 décembre 2004.

265. L'article 238 a effet depuis le 19 décembre 2002.

266. L'article 242 a effet depuis le 16 juillet 2003.

267. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2003, à l'exception des articles 74, 77, 78, 85 à 87, 89 à 96, 98 à 102 et 261, ainsi que des articles 74.4 à 74.6 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) édictés par l'article 75, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2004.